

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division plans, bureau organisation-réglementation-administration.*

INSTRUCTION N° 26/DEF/EMM/PL/ORA relative aux missions et organisation de la force d'action navale.

Du 27 juillet 2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 7 5 5 J

Références :

Voir annexe II.

Textes abrogés :

Instruction n° 403/DEF/EMM/PL/ORA du 29 mai 2000 (BOC, p. 2656 ; BOEM 113) et ses modificatifs des 13 juillet 2001 (BOC, p. 4379), 7 février 2002 (BOC, p. 1649) et 2 juillet 2003 (BOC, p. 5237) et ses errata des 26 juillet 2000 (BOC, p. 3210) et 6 novembre 2000 (BOC, p. 4900).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 113

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 2, 2007, texte 23.

1. MISSIONS.

La force d'action navale (FAN), constituée en force maritime indépendante, est un réservoir de forces et de compétences destiné à :

- assurer de manière permanente l'aptitude opérationnelle d'éléments de force maritime et d'états-majors de forces navales à la mer ;
- constituer, sur ordre, des états-majors de commandement de composante maritime, de groupe aéronaval, de groupe d'action maritime, de force amphibie ou de groupe de guerre des mines.

La FAN a vocation à mettre à la disposition des autorités d'emploi, en toute zone, dans un cadre militaire (national, interallié ou multinational, à dominante maritime ou interarmées) ou interministériel, des bâtiments de surface, des états-majors de force et des moyens navals disponibles et qualifiés opérationnels pour des missions relevant de la défense nationale ou des missions propres à l'action de l'État en mer (AEM).

2. COMPOSITION.

La FAN est composée de :

- l'état-major de la FAN (EM/FAN), implanté à Toulon avec une antenne à Brest ;

— tous les bâtiments de surface de la marine (bâtiments en disponibilité armée et bâtiments armés pour essais), à l'exception de ceux relevant d'autres autorités ;

— la flottille amphibie (FLOPHIB) ;

— le centre support de la guerre électronique (CSGE) ;

— le centre opérationnel météo-océanographique (COMETOC) ;

— la cellule « plongée humaine et intervention sous la mer » (CEPHISMER) dont le chef a les attributions d'un chef d'organisme affecté, au sens du décret de référence a) ;

— les groupements de plongeurs démineurs.

ALFAN assure également le commandement organique de l'état-major de la force aéromaritime de réaction rapide [FRMARFOR ou HRF(M) HQ], placé sous l'autorité d'un officier général (COMFRMARFOR) qui relève fonctionnellement de l'amiral chargé des opérations (ALOPS). Ses missions et son organisation sont fixées par une instruction particulière de l'état-major de la marine (EMM).

Certains de ces éléments accueillent et soutiennent, en permanence ou occasionnellement, des formations ou des détachements relevant d'autres organismes de la marine ou de la défense [commandement de la force d'aéronautique navale (ALAVIA), commandement des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO), direction du personnel militaire de la marine (DPMM), service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), direction du renseignement militaire (DRM), direction des essais (DE),...].

3. COMMANDEMENT.

La FAN est placée sous le commandement organique [réf. b)] d'un officier général de marine, ALFAN, commandant de force maritime indépendant qui porte l'appellation d'amiral commandant la force d'action navale.

Le commandement de la force d'action navale (ALFAN) est établi à Toulon.

Les attributions d'ALFAN en ce qui concerne la force aéronavale nucléaire (FANU) sont précisées par une instruction particulière.

Pour l'exercice de ses attributions, ALFAN dispose de six adjoints :

— un officier général, chef d'état-major et remplaçant désigné d'ALFAN (CEM/FAN) ;

— un officier général, adjoint pour le commandement organique à Brest (ALFAN/BREST) ;

— un officier général ou un officier, adjoint pour le commandement organique à Toulon (ALFAN/TOULON) ;

— un officier adjoint chargé des domaines d'expertises délégués à ALFAN par le chef d'état-major de la marine (CEMM) au titre d'autorité transverse [réf. s), t) et u),] (ALFAN/ADT) ;

— un adjoint conseiller santé, chef du service de santé de la force d'action navale (CSS/FAN). Ce dernier est subordonné hiérarchiquement à ALFAN et techniquement au directeur central du service de santé des armées (DCSSA) ;

— un officier général adjoint pour la préparation opérationnelle des états-majors de force (COMFRMARMFOR).

En raison de l'éloignement de certains éléments navals ou du fait de la nature particulière de leurs missions, des commandants de force interarmées et des commandants de force maritime sont en outre placés en sous-ordre d'ALFAN pour ce qui concerne l'organisation, le maintien en condition et la préparation opérationnelle des bâtiments. Leurs relations avec les adjoints organiques ALFAN/TOULON ou ALFAN/BREST s'organisent selon le partage figurant en annexe I.

ALFAN précise dans une instruction les attributions de chaque adjoint et commandant en sous-ordre et fixe l'étendue des délégations qui leur sont consenties, dans les conditions définies par l'instruction de référence n).

ALFAN arbore sa marque sur l'un des bâtiments placés sous son commandement organique. Un officier désigné pour commander une force arbore sa marque sur un des bâtiments dès que la force est constituée.

4. ÉTAT-MAJOR.

4.1. Composition et implantation.

ALFAN dispose d'un état-major unique. Cet état-major est utilisé par ses adjoints. Dirigé par un officier général de marine (CEM/FAN), l'état-major est implanté à Toulon et possède une antenne à Brest. L'antenne est dirigée par un officier adjoint, chargé d'en assurer la coordination et subordonné au chef d'état-major.

L'EM/FAN comprend en outre l'agence « PLANEX », chargée de la planification de l'activité multi-organique de la marine.

4.2. Attributions de l'état-major.

L'EM/FAN :

— est chargé de programmer, conduire et évaluer l'entraînement des éléments de la FAN. A ce titre, il organise et conduit les stages permettant l'attribution de la qualification opérationnelle ;

— est chargé de conduire, en lien avec le SSF, la disponibilité au matériel des éléments de force constitutifs de la FAN (y compris en matière d'installations d'aviation, sous réserve des attributions fonctionnelles d'ALAVIA) ;

— est chargé de la surveillance administrative des formations de la FAN en métropole ;

— est chargé de l'instruction des dossiers relatifs à l'exercice par ALFAN de sa délégation pour les fonctions d'ordonnateur-répartiteur du matériel ;

— est chargé du traitement des affaires relatives au personnel et des affaires disciplinaires de la FAN ;

— coordonne les travaux de contrôle de gestion, de management organique et de délégation budgétaire d'ALFAN.

5. ETAT-MAJOR DE LA FORCE AÉROMARITIME DE RÉACTION RAPIDE ⁽¹⁾.

Le HRF(M)HQ est une formation à vocation stricte opérationnelle qui ne dispose en propre d'aucune structure administrative, son soutien étant intégralement assuré par l'EM/FAN selon des modalités définies par ALFAN. Il constitue le noyau permanent (Peace Establishment) des structures de commandement déployées en opérations. En tant que de besoin, les effectifs du noyau permanent sont renforcés par des renforts pré-identifiés (Crisis Complement). ALFAN est chargé de la préparation, de la montée en puissance et du maintien de la capacité de commandement dans le temps.

L'officier général (COMFRMARMFOR) appartient également à la structure de commandement opérationnel de la marine et a vocation à exercer le commandement d'un état-major déployé pouvant aller jusqu'à celui de la composante maritime d'une opération interarmées menée en coalition internationale.

6. FONCTIONS ORGANIQUES.

6.1. Montage des activités.

ALFAN est chargé d'établir, en concertation avec les autorités d'emploi et, le cas échéant, selon les directives de l'échelon central, la programmation des activités de mise et de maintien en condition opérationnelle des bâtiments de la FAN.

ALFAN est maître d'oeuvre du montage de toutes les activités multi-organiques et des exercices de la marine, dès lors que des bâtiments de surface ou des états-majors de force y sont impliqués.

ALFAN apporte par ailleurs son concours aux commandants interarmées hors du territoire métropolitain

(1) FRMARMFOR ou HRF(M) HQ [(high readiness force (marine) headquarters)].

(COMIA) et aux commandants de zones maritimes « Atlantique » (CECLANT) et « Méditerranée » (CECMED) pour le montage des exercices dont ils ont la charge.

6.2. Contrôle de la disponibilité et conservation des bâtiments de surface.

Responsable de la disponibilité opérationnelle des bâtiments de surface, ALFAN adresse aux autorités compétentes en matière de soutien ses observations sur les besoins exprimés par les bâtiments. Il fixe les priorités à satisfaire.

ALFAN participe avec les instances locales et centrales au processus de planification et de programmation de la maintenance. Il est tenu informé du déroulement des opérations de maintenance exécutées au profit des formations de la FAN et, sauf cas particulier lié à la situation opérationnelle, il prononce leur disponibilité.

Il donne les directives nécessaires à ses différents adjoints organiques et commandants organiques en sous-ordre afin d'assurer la disponibilité et la conservation des éléments de force maritime qui leur sont subordonnés.

6.3. Acquisition et contrôle de l'aptitude opérationnelle.

En matière d'entraînement et de qualification opérationnelle, ALFAN exerce ses responsabilités dans les conditions prévues par l'instruction permanente sur la disponibilité et l'activité des forces maritimes (DISAC) [réf. v)].

6.4. Maintien de la sécurité nucléaire.

ALFAN exerce les attributions de commandant de force conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté en référence l) et des modalités d'applications décrites dans l'instruction citée en référence x).

6.5. Fonctions transverses.

6.5.1. Généralités.

Par délégation du CEMM, ALFAN assure pour l'ensemble de la marine, en tant qu'« autorité transverse », le suivi des domaines d'expertise généraux (ADG) ou particuliers (ADP), ainsi que des domaines de compétences professionnelles (ADC), tels que définis par les instructions citées en références s), t) et u). Il est assisté dans cette fonction par ALFAN/ADT.

6.5.2. Dispositions particulières.

ALFAN élabore dans les domaines de lutte dont il est ADG des propositions de doctrine d'emploi des forces et les propose à ALOPS.

ALFAN peut déléguer à des « chargés de domaine » le pilotage des différents domaines d'expertise qui relèvent de son autorité. Il précise les modalités de l'exercice de ces fonctions (délégations éventuelles, relations entre ALFAN/ADT et les chargés de domaine, coordination des différents domaines, contribution des divisions,...).

Au titre du domaine particulier « navigation et sécurité nautique », ALFAN agit en étroite concertation avec le conseil permanent de la sécurité nautique (CPSN).

La déclaration des événements à caractère nucléaire et leur analyse sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans l'instruction citée en référence x).

6.6. Attributions relatives au personnel.

6.6.1. Personnel militaire.

ALFAN est autorité gestionnaire des emplois (AGE) pour le personnel non officier affecté dans les formations de la FAN basées en métropole.

Il exerce, à l'égard du personnel militaire, affecté dans ces formations, les pouvoirs disciplinaires conformément à l'arrêté cité en référence j).

Il peut infliger des points négatifs au personnel militaire, dans la limite des taux maxima définis par le décret, l'arrêté et l'instruction citée de références d), k) et w).

ALFAN peut constituer un conseil de discipline, en nommer les membres, ou ordonner l'envoi devant un conseil d'enquête, constituer ce conseil, en nommer les membres et en désigner le rapporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté cité en référence i). Cette responsabilité ne peut être déléguée.

6.6.2. Personnel civil.

ALFAN dispose de deux bureaux personnel civil de regroupement, un à Toulon, l'autre à Brest, qui sont chargés des actes d'administration courants et qui entretiennent des relations fonctionnelles directes avec respectivement les établissements des formations de la marine (EFM) Méditerranée et Atlantique.

6.7. Administration.

Les conditions d'exercice de la surveillance administrative et technique sont fixées par l'arrêté cité en référence h) et précisées par l'instruction citée en référence r).

ALFAN est directement responsable de la surveillance administrative des éléments et organismes de la FAN basés à Toulon et à Brest. Il peut déléguer sa signature respectivement à ALFAN/TOULON et à ALFAN/BREST.

En matière de gestion et de comptabilité du matériel en service dans les formations basées en métropole, ALFAN exerce à son niveau, par délégation permanente du ministre, les pouvoirs d'ordonnateur-répartiteur [réf. g)], sous réserve des délégations consenties par ailleurs.

Les commandants organiques en sous-ordre d'ALFAN mentionnés à l'annexe I sont directement responsables de la surveillance administrative et technique des éléments de la FAN placés sous leur autorité respective.

Les commandants organiques en sous-ordre d'ALFAN stationnés outre mer et mentionnés à l'annexe I exercent à leur niveau, par délégation permanente du ministre, les pouvoirs d'ordonnateur-répartiteur [réf. g)], sous réserve des délégations consenties par ailleurs.

6.8. Délégation budgétaire.

ALFAN est gouverneur délégué de crédits sur un périmètre défini par l'EMM. Il participe directement à l'élaboration et au suivi budgétaires des opérations relevant de son domaine de compétence, en cohérence avec l'activité des forces.

6.9. Bâtiments armés pour essais.

Les conditions d'exercice du commandement organique des bâtiments armés pour essais, en liaison avec d'autres autorités (autorités locales, commission permanente des programmes et essais,...) font l'objet d'une instruction particulière de l'échelon central [réf. q)].

7. La présente instruction entre en vigueur à sa parution, date à laquelle l'instruction n° 403/DEF/EMM/PL/ORA du 29 mai 2000, relative à l'organisation de la force d'action navale est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'amiral, chef d'état-major de la marine,

Alain OUDOT DE DAINVILLE.

ANNEXE I

RELATIONS ENTRE L'AMIRAL COMMANDANT LA FORCE D'ACTION NAVALE ET SES COMMANDANTS DE FORCE MARITIME EN SOUS ORDRE

Les relations des commandants de force maritime en sous-ordre d'ALFAN avec ce dernier s'établissent, selon le cas, par l'intermédiaire de ses adjoints organiques à Toulon et à Brest (respectivement ALFAN/TOULON et ALFAN/BREST).

Toutefois, selon décision particulière, certains bâtiments peuvent rester placés, quel que soit leur port-base, sous le commandement organique d'ALFAN. C'est notamment le cas du bâtiment de commandement de l'amiral commandant la zone maritime de l'océan indien (ALINDIEN). ALFAN désigne le cas échéant son subordonné ou son adjoint par l'intermédiaire duquel s'effectuent les relations entre lui-même et ces bâtiments.

1. COMMANDANTS DE FORCE MARITIME EN RELATION AVEC L'AMIRAL COMMANDANT LA FORCE D'ACTION NAVALE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON ADJOINT ORGANIQUE À TOULON (ALFAN/TOULON) :

- le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'océan Indien (COMAR La Réunion), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments de la FAN basés à La Réunion ;
- le commandant de la marine et de l'aéronautique navale à Djibouti (COMAR Djibouti), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments de la FAN basés à Djibouti ;
- le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Polynésie française (COMAR Polynésie française), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments de la FAN basés en Polynésie française ;
- le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie (COMAR Nouvelle-Calédonie), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments de la FAN basés en Nouvelle-Calédonie.

2. COMMANDANTS DE FORCE MARITIME EN RELATION AVEC L'AMIRAL COMMANDANT LA FORCE D'ACTION NAVALE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON ADJOINT ORGANIQUE À BREST (ALFAN/BREST) :

- le commandant de la marine et de l'aéronautique navale aux Antilles (COMAR Antilles), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments de la FAN basés à Fort-de-France ;
- le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Guyane (COMAR Guyane), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments de la FAN basés à Dégrad-des-Cannes ;
- le commandant du groupe école d'application des officiers de marine (COMJANDARC), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments composant le groupe école d'application des officiers de marine (GEAOM) ;
- COMGROUPEM, commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments composant le groupe naval d'essais et de mesures (GROUPEM) ;
- le commandant de la flottille des bâtiments de la Manche (COMFLOMANCHE), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments de la FAN basés à Cherbourg ;
- le commandant de la marine à Bayonne (COMAR Bayonne), commandant de force maritime en sous-ordre d'ALFAN pour les bâtiments de la FAN basés dans la base navale de l'Adour.

ANNEXE II

LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- a) Décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 (BOC, p. 4150 ; BOEM 126* et 505-0*), modifié, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et la prévention au ministère de la défense.
- b) Décret n° 91-668 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2487 ; BOEM 112, 113, 114 et 650), relatif au commandement dans les armées.
- c) Décret n° 97-506 du 20 mai 1997 (BOC, p. 2765 ; BOEM 105*, 113 et 140), relatif aux commandements de force maritime et d'éléments de force maritime.
- d) Décret n° 2005-793 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17 juillet 2005, texte n° 6 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*) relatif aux sanctions professionnelles applicables aux militaires.
- e) Décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17 juillet 2005, texte n° 7 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*) relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.
- f) Décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17 juillet 2005, texte n° 9 ; BOEM 144 et 300*) relatif à la discipline générale militaire.
- g) Arrêté du 1er. octobre 1991 (BOC, p. 3289 ; BOEM 112 et 420*), modifié, relatif aux délégations de pouvoir du ministre chargé des armées en ce qui concerne ses attributions d'ordonnateur-répartiteur des matériels de la défense.
- h) Arrêté du 26 juin 1997 (BOC, p. 3885 ; BOEM 510, 511-0, 512, 610*, 620-9* et 652-0) modifié, relatif à la surveillance administrative et technique au sein des armées, de la gendarmerie nationale et des services interarmées.
- i) Arrêté du 29 août 2005 (JO n° 211 du 10 septembre, texte n° 5 ; BOEM 11*, 300* et 332) modifié, fixant la liste des autorités militaires habilitées à effectuer les opérations prévues aux articles 25, 38 et 42 du décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.
- j) Arrêté n° 195 du 16 septembre 2005 (BOC, p. 7177 ; BOEM 144) fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.
- k) Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p. 8412 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*) relatif au barème de points négatifs pouvant être infligés aux militaires.
- l) Arrêté du 27 novembre 2003 (BOC, 2004, p. 1013 ; BOEM 170) relatif à l'organisation du ministère de la défense pour l'exploitation des systèmes nucléaires militaires et des installations nucléaires de base secrètes dans les domaines de la sécurité nucléaire.
- m) Arrêté n° 14 du 15 novembre 2005 (BOC, p. 8395 ; BOEM 113 et 140) relatif à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime.
- n) Instruction n° 221/DEF/SGA du 08 mars 1996 (BOC, p. 1100 ; BOEM 110* et 120-0*) relative aux délégations de signature et aux délégations de pouvoir.
- o) Instruction n° 155/DEF/EMM/PL/ORA du 08 février 1999 (BOC, p. 1497 ; BOEM 126* et 140) portant application de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention dans la marine nationale.
- p) Instruction n° 661/DEF/EMM/PL/ORA du 29 novembre 2000 (BOC, 2001, p. 50 ; BOEM 312 et 323), relative à l'établissement des chaînes de notation du personnel militaire de la marine nationale.
- q) Instruction n° 177/DEF/EMM/PL/ORA du 02 avril 2001 (BOC, p. 1971 ; BOEM 113), relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction.

r) Instruction n° 8/DEF/EMM/PL/ORA du 08 mars 2002 (BOC, p. 1932 ; BOEM 113) relative au contrôle de l'administration dans les organismes et formations de la marine relevant des autorités de commandement.

s) Instruction n° 5/DEF/EMM/PL/ORA du 14 juin 2004 (BOC, p. 3680 ; BOEM 113 et 140) relative à la fonction organique dans la marine nationale.

t) Instruction n° 6/DEF/EMM/PL/ORA du 14 juin 2004 (BOC, p. 3685 ; BOEM 113 et 140) relative au rôle des autorités transverses dans la fonction organique.

u) Instruction n° 7/DEF/EMM/PL/ORA du 14 juin 2004 (BOC, p. 3697 ; BOEM 113 et 140), relative au management dans la fonction organique de la marine nationale.

v) Instruction permanente n° 30/DEF/EM/OPL/DRE du 4 juillet 2005 (n.i. BO) relative à la disponibilité et l'activité des forces maritimes (DISAC).

w) Instruction n° 11/DEF/EMM/PL/ORA du 10 février 2006 (BOC 13, texte 18 ; BOEM 144) relative aux autorités militaires habilitées à infliger des points négatifs.

x) Instruction n° 1/DEF/EMM/ALNUC/--du 30 juin 2006 (n.i. BO) relative à la sécurité nucléaire dans la marine.

Nota. - Cette annexe sera modifiée en 2007 lorsque les nouvelles dispositions concernant l'organisation du commandement outre-mer entreront en vigueur.